



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

DECISION

Portant sur la signature d'un bail de chasse entre la ville d'Autun, et L'association « Les chasseurs du Mont Saint-Sébastien ».

N° 054/2026 - DST

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 05 juillet 2020, qui donne délégation à Monsieur le Maire d'AUTUN pour une partie des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°351 du 11 juin 2025 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy Nicolao, 1^{ère} adjointe déléguée à l'Action Cœur de Ville, à l'occupation du domaine public, à la vie du citoyen, à la vie associative, à la communication, à l'événementiel et aux ressources humaines ;

Vu l'alinéa 5 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.422-1 relatif au droit de chasse du propriétaire ;

Vu le projet de bail de chasse établi entre la Ville d'Autun, et l'Association « Les chasseurs du Mont Saint-Sébastien ».

Considérant que la commune est propriétaire de parcelles cadastrées section G n° 269, 271, 272, 273, 274, 275, 288, 289, 302, 304, 484, section H n° 94, 307, 309, 196, sur lesquelles elle souhaite accorder un droit de chasse à titre exclusif ;

Considérant que cette mise à disposition permet une régulation du gibier, dans le respect de la réglementation en vigueur, sans impact financier pour la commune.

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail de chasse établi avec l'association « Les chasseurs du Mont Saint-Sébastien, représentée par son Président Monsieur Didier JACQUET, pour une durée de trois, six ou neuf années consécutives et entières renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1er septembre 2026 ;

Article 2 : **PRECISE** que la redevance annuelle est fixée à 18 € (dix-huit euros) l'hectare soit 3237,83 € (trois mille deux-cent trente-sept euros et quatre-vingt-trois centimes) à payer d'avance à réception d'un avis des sommes à payer ;

Article 3 : **RAPPELE** que le bail pourra être résilié en cas de manquement du preneur ou pour motif d'intérêt général, conformément aux dispositions contractuelles ;

Article 4 : **PRECISE** que la présente décision sera communiquée aux membres du conseil municipal à la faveur d'une prochaine réunion.

Autun, le 10 mars 2026

Pour le Maire,

La 1^{ère} Adjointe
Cathy NICOLAO

